

Arrêt

n° 117 356 du 21 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ZWART loco Me C. KALENGA NGALA, avocat, et R. MATUNGALA MUNGGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine swahili, être né à Kinshasa et provenir de la région de Goma. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre soeur aurait épousé un avocat dénommé Maître [M.], qui serait le porte-parole du M23.

Le 14 avril 2012, alors que vous reveniez de vos champs, vous auriez été arrêté par quatre personnes et emmené dans un endroit inconnu de vous. Vous auriez été interrogé sur votre beau-frère. Vous

auriez nié connaître cette personne. Vous auriez subi des mauvais traitements et auriez été abandonné inconscient le lendemain en pleine rue. Vous n'auriez plus rencontré de problèmes par la suite.

Du 20 novembre au 2 décembre 2012, la ville de Goma aurait été occupée par les rebelles du M23. Pendant cette période et également après que ce mouvement ait quitté votre ville, vous auriez été informé que des rumeurs circuleraient à votre rencontre, au sujet de vos liens avec le M23.

En décembre 2012, vous auriez à nouveau été informé par un commerçant que vous risquiez de rencontrer des problèmes et d'être arrêté.

En revenant de vos champs, vous auriez découvert que votre famille aurait pris la fuite. Vous vous seriez alors rendu chez un ami de votre père qui aurait organisé votre départ du Congo.

Vous auriez quitté votre pays le 26 décembre 2012. Vous seriez arrivé en Belgique le 27 décembre 2012 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 28 décembre 2012.

En date du 20 août 2013, vous auriez eu un contact téléphonique avec votre beau-frère. Celui-ci vous aurait informé que votre famille se serait réfugiée à Bukavu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez différentes photographies des membres de votre famille.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Il ressort tout d'abord deux importantes contradictions entre vos déclarations successives altérant fortement de la crédibilité de vos propos.

Ainsi, si vous déclarez dans votre questionnaire du CGRA avoir été arrêté en mars 2012 (p. 3 du questionnaire du CGRA), vous déclarez lors de votre audition au CGRA avoir été arrêté précisément le 14 avril 2012 (pp. 6 et 15 du rapport d'audition du CGRA). Confronté à cette divergence, vous affirmez vous êtes trompé en remplissant ce questionnaire (p. 15 du rapport d'audition du CGRA). Cette explication ne peut nullement justifier cette divergence et ce d'autant plus que vous avez rempli ce document à votre domicile trois jours après avoir introduit votre demande d'asile et avoir pris connaissance de ce questionnaire. Vous avez donc largement pu bénéficier d'un temps raisonnable afin de remplir consciencieusement ce document (voir dossier administratif).

De même, vous affirmez dans votre questionnaire du CGRA être d'origine ethnique « hutu-congolais du Nord Kivu à Rutshuru » (p. 1 de votre questionnaire). Or lors de votre audition au CGRA, vous affirmez être d'ethnie swahili et que vos deux parents seraient également de cette origine ethnique (pp. 2 et 10 du rapport d'audition du CGRA). Confronté à cette contradiction, vous déclarez que la personne qui vous aurait reçu lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des Etrangers (OE), vous aurait dit qu'il n'y aurait pas de swahili dans la région et que dans l'Est c'était des hutus congolais et que vous auriez alors mentionné hutu congolais dans votre questionnaire (p. 14 du rapport d'audition du CGRA). Cette explication ne peut nullement convaincre les instances d'asile et ce à nouveau du fait que vous avez pu prendre du temps pour remplir votre questionnaire à votre domicile et qu'il n'est nullement mentionné une quelconque origine swahili dans l'ensemble du dossier transmis par l'OE au CGRA.

De plus, vous affirmez avoir rencontré des problèmes dans votre pays en raison des activités politiques de votre beau-frère au sein du M23 (p. 6 du rapport d'audition du CGRA). Or, alors que vous déclarez avoir eu des contacts avec celui-ci (p. 9 du rapport d'audition du CGRA), vous restez particulièrement laconique à son sujet et au sujet de son implication. Ainsi vous vous limitez à mentionner son nom de

famille et restez dans l'impossibilité de donner son prénom, affirmant ne jamais avoir vu sa carte d'identité (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Cette explication au vu de vos liens de parenté ne peut convaincre les instances d'asile. Vous mentionnez également qu'il serait avocat, porte-parole politique, Ministre de la justice dans le M23 et père de six enfants. (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Il est étonnant et peu crédible que vous ne puissiez mentionner davantage d'informations sur le mari de votre soeur.

Vous restez également relativement peu prolixe au sujet du M23 mentionnant seulement qu'il s'agirait d'un groupe rebelle qui souhaite supprimer les élections de 2011 et le nom des deux chefs de ce groupe (p. 8 du rapport d'audition du CGRA).

Vous mentionnez également lors de votre audition au CGRA que le M23 existerait depuis 2011 (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Or selon les informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif, il apparaît que ce mouvement est né en mai 2012. Il est dès lors également surprenant que vous ayez été arrêté en avril 2012 pour être interrogé sur votre beau-frère qui serait le porte-parole du M23 alors que ce mouvement n'existait pas encore officiellement lors de votre arrestation.

Au sujet de votre arrestation d'une journée en avril 2012, il est surprenant que vos autorités nationales aient décidé de vous abandonner après vous avoir interrogé sur votre beau-frère uniquement du fait que vous auriez nié le connaître (p. 13 du rapport d'audition du CGRA). Vous affirmez d'ailleurs ne plus avoir rencontré de problème avec vos autorités nationales jusqu'au départ du M23 de Goma début décembre 2012 (p. 6 du rapport d'audition du CGRA). Vous n'auriez d'ailleurs pas rencontré de problème après le départ du M23 mais auriez fui sur base de rumeurs propagées par les petits commerçants, faisant état d'un risque prochain d'une arrestation (pp 18 et 19 du rapport d'audition du CGRA).

Vous restez également assez peu précis dans la description de votre lieu de détention en mentionnant seulement qu'il s'agirait d'une pièce, sans fenêtre et sans lumière, avec une porte de fer située dans un lieu inconnu (p. 16 du rapport d'audition du CGRA). Vous restez également peu précis au sujet de vos conditions de détention affirmant uniquement que vous ne faisiez rien et que vous ne saviez pas s'il faisait jour ou nuit (p. 16 du rapport d'audition du CGRA). Le manque de précision de vos déclarations ne peut nullement permettre aux instances d'asile d'attester de votre détention.

En outre, vous restez particulièrement vague au sujet des rumeurs qui vous auraient poussé à quitter votre pays par crainte d'être accusé d'être proche du M23. Ainsi vous mentionnez tout d'abord avoir été informé par les petits vendeurs du quartier qui seraient venus vous informer des risques que vous encouriez (pp. 7 et 18 du rapport d'audition du CGRA). Interrogé ensuite sur ces petits vendeurs vous vous limitez à mentionner les produits qu'ils auraient vendus, à savoir des arachides, des beignets et du pain (p. 18 du rapport d'audition du CGRA). A force d'insistance vous finissez par mentionner l'identité d'un informaticien qui vous aurait prévenu en novembre et décembre 2012, des problèmes que vous risquiez de rencontrer avec les autorités congolaises et d'ajouter que d'autres personnes ont dû le dire à votre mère (p. 19 du rapport d'audition du CGRA).

Par ailleurs, il est peu crédible alors que vous affirmez que les autorités souhaiteraient vous arrêter en raison de vos liens avec le M23, que vous ayez pu voyager en avion entre Goma et Kinshasa avec le document d'identité (carte d'électeur) du fils de votre passeur (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Confronté au fait que ce document ne comportait pas votre photographie mais celle du fils du passeur, vous affirmez que les autorités n'auraient pas fait attention (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Au vu de la situation générale dans l'Est du Congo, il est peu crédible que les autorités congolaises ne soient pas plus attentives lors des contrôles aéroportuaires.

Qui plus est, vous affirmez avoir eu un contact téléphonique avec votre beau-frère, la veille de votre audition au CGRA. Vous affirmez que celui-ci serait en contact avec votre famille, mais mentionnez ne pas lui avoir demandé de nouvelles de vos proches (pp. 11 du rapport d'audition du CGRA). Ce comportement dans le chef d'une personne affirmant ne plus avoir de contact avec sa famille depuis plusieurs mois est difficilement crédible.

De plus, il ressort de vos déclarations au CGRA que votre présence récente à Goma ne peut être attestée.

Vous affirmez tout d'abord qu'il n'y aurait que trois quartiers dans la commune de Goma (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Or il ressort des informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif que le nombre de quartiers faisant partie de la commune de Goma est bien plus important.

Vous mentionnez également lors de votre audition au CGRA qu'il n'y aurait pas eu de maire à Goma et que les différentes communes seraient gérées par le gouverneur (pp. 11 et 12 du rapport d'audition du CGRA). Vous mentionnez par la suite ne pas savoir s'il y a une différence entre le maire et le gouverneur du fait que les appellations changeraient à tout bout de champ au Congo (p. 12 du rapport d'audition du CGRA). Or il appert des informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif qu'il y a bien un maire à Goma.

Vous affirmez de plus que le seul lac présent dans la région serait le Lac Albert (p. 12 du rapport d'audition du CGRA). Les informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif relèvent néanmoins l'existence du Lac Kivu dans la région.

Vous mentionnez également qu'il n'y aurait pas de stade à Goma, mais seulement des terrains en sable dans les différents quartiers (p. 16 du rapport d'audition du CGRA). Selon les informations en notre possession, il existe plusieurs importants stades dans la ville de Goma.

Il en est de même au sujet d'université que vous affirmez inexistante à Goma (p. 18 du rapport d'audition du CGRA). Vos déclarations s'avèrent être en contradiction avec les informations jointes au dossier administratif.

Interrogé sur les accidents d'avion ayant eu lieu à l'aéroport de Goma, vous restez dans l'impossibilité de les situer chronologiquement (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Il est également étonnant qu'invité à mentionner les éruptions volcaniques ayant touché la région, vous ne fassiez mention de l'importante éruption de 2002 ayant détruit une partie de la ville de Goma (p. 16 du rapport d'audition du CGRA).

Enfin, invité à mentionner d'importants événements que vous auriez pu constater ou dont vous auriez été témoin à Goma, au cours des trois dernières années avant votre départ du Congo, vous ne pouvez mentionner aucun événement (p. 18 du rapport d'audition du CGRA). Vous justifiez cette méconnaissance par le fait que votre seule préoccupation était de vous nourrir (p. 18 du rapport d'audition). Il est néanmoins relativement peu crédible que vous ne puissiez invoquer le moindre événement s'étant déroulé dans la ville où vous résideriez depuis de nombreuses années.

Au vu de ce qui précède, votre présence à Goma ne peut nullement être attestée à l'époque où vous déclarez y avoir séjourné.

Enfin, les photographies que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent infirmer cette décision. En effet, ces différentes photographies vous représentant enfant avec votre soeur aînée et représentant votre soeur aînée, il y a plusieurs années avec son mari, ne peuvent nullement permettre d'attester de lien de parenté entre vous et Monsieur [M.]. D'autant plus que vous affirmez avoir trouvé ces photographies sur sa page Facebook et les avoir imprimées.

Concernant vos conditions de voyage dans le Royaume, vous affirmez avoir voyagé avec un passeport dont vous ignorez l'identité mentionnée dans celui-ci (p. 5 du rapport d'audition du CGRA). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, qu'en matière de contrôle des voyageurs lors de l'arrivée à Bruxelles National, chacun est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et enfin la vérification d'éventuels signes de falsification. Enfin ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers, dans les circonstances que vous avez décrites sans vous faire repérer; qu'il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Compte tenu du risque d'être contrôlé lors d'un voyage aérien entre l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le

terrorisme, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informé de l'identité qui vous a été attribuée par le passeur en vue de rejoindre la Belgique. Cette méconnaissance constitue une indication de votre volonté de dissimuler, pour des raisons que le Commissariat général ignore, les circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile.

En date du 28 août 2013, vous nous avez fait parvenir par l'intermédiaire de votre avocat, différents documents, à savoir un avis de recherche, une copie du CV de Monsieur [M.] et un communiqué officiel du M23, afin d'attester de votre lien de parenté avec votre beau-frère, Monsieur [M.]. Or il ressort, tout d'abord, que ces différents documents ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations au vu de l'ensemble des éléments invoqués précédemment. A ce sujet, des documents ne peuvent appuyer que des déclarations considérées comme crédibles par les instances d'asile, ce qui dans le cas d'espèce n'est pas le cas.

Quand bien même il pourrait être accordé crédit à vos déclarations (quod non), le Communiqué officiel attestant que Monsieur [M.] est chef de département de la justice du M23 ne peut infirmer cette décision. En effet, le CGRA dans sa décision ne remet nullement en cause l'engagement et les fonctions de Monsieur [M.]. Ce document ne peut par ailleurs, nullement attester d'un quelconque lien de de parenté entre vous et cette personne.

Il en est de même du CV de Maître [M.] qui en tant que document privé ne peut avoir de force probante. Le fait que le nom de la personne, qui selon vos déclarations serait votre soeur y figure, ne permet pas non plus d'établir à lui seul, un lien certain de parenté entre vous et Maître [M.].

Enfin, différents éléments de l'avis de recherche que vous invoquez ne permettent pas de porter crédit au contenu de celui-ci. En effet, il ressort que ce document aurait été rédigé à Goma le 10 décembre 2012 par Monsieur [M.]. Or selon vos déclarations le M23 aurait quitté Goma le 2 décembre 2012, laissant la place aux autorités congolaises (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Il n'est dès lors pas crédible que pareil document ait pu être rédigé à Goma par le M23 à cette date. De même, il est surprenant, que ce document mentionne une demande du M23 adressée aux autorités civiles et militaires du Nord Kivu et de la RDC en général, de vous retrouver, alors que le M23 et les autorités militaires congolaises sont actuellement en conflit. Enfin, ce document ne peut également en aucun cas établir un lien de parenté entre vous et Maître [M.].

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3 et 62 de la loi sur les étrangers (lire : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; un excès de pouvoir ; la violation du principe de bonne administration et une erreur manifeste d'appréciation.

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle soutient en particulier que le degré d'exigence de la partie défenderesse en vue de vérifier la réalité de la provenance du requérant était trop élevé par rapport au niveau d'éducation du requérant. Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas pris

en considération l'état émotionnel du requérant dans l'analyse de ses propos. Elle conteste l'examen fait par la partie défenderesse des documents produits par le requérant et explique en quoi ceux-ci constituent des commencements de preuve d'éléments relatés par ce dernier, ajoutant que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) aurait pu effectuer des vérifications les concernant. Enfin, elle conteste l'argument du CGRA tiré des méconnaissances du requérant au sujet du M23, arguant du fait que celui-ci explique ne pas faire partie de ce mouvement.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié ou à titre subsidiaire l'octroi de la protection subsidiaire ; et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« §1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un extrait d'un rapport du *Rift Valley Institute* intitulé *From CNDP to M23 – The Evolution of an Armed Movement in Eastern Congo*.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur l'inconsistance de ses déclarations.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Le Conseil observe en particulier que l'incapacité du requérant à répondre correctement à de nombreuses questions posées par l'officier de protection au sujet de la ville de Goma est incompatible avec ses déclarations selon lesquelles il y a vécu pendant plusieurs années. Il estime à cet égard particulièrement significatif que le requérant ne puisse donner le nom du lac Kivu, le long duquel la ville s'étend. Enfin, les contradictions relevées dans les déclarations du requérant au sujet de son ethnie se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et achèvent d'hypothéquer la crédibilité de son récit.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante ne conteste pas la réalité des lacunes relevées par l'acte attaqué et n'apporte aucune indication de nature à les combler mais se borne à les justifier par des explications factuelles. En particulier, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir posé au requérant des questions inadaptées à son niveau d'éducation. Le Conseil constate que les questions auxquelles le requérant n'a pas pu répondre portaient sur des domaines très diversifiés en ce compris les événements marquants qui y sont survenus et la présence de stades de football ou d'universités. Le Conseil estime en particulier que l'incapacité du requérant à fournir le nom du lac le long duquel la ville de Goma s'étend porte sur des faits qu'aucun habitant de cette ville ne peut ignorer, quel que soit son niveau d'éducation. Interrogé à cet égard lors de l'audience du 9 janvier 2014, le requérant ne peut pas apporter d'explication satisfaisante à son ignorance, se bornant à insister sur l'état de stress dans lequel il se serait trouvé pendant son audition devant le CGRA et il ne peut pas davantage préciser où se situe le lac Albert, avec lequel il dit avoir confondu le lac Kivu. En outre, loin d'apporter une explication satisfaisante pour justifier l'importante contradiction relevée dans ses dépositions relatives à son ethnie, il déclare lors de cette audience qu'il serait un Mushi et que ses deux parents seraient également des Bashi, ce qui constitue une troisième version des faits. Enfin, le Conseil ne comprend pas ce qui autorise la partie requérante à qualifier de faible le niveau d'éducation du requérant dès lors qu'il déclare avoir effectué un graduat en comptabilité publique à l'école nationale de finances de Kinshasa (dossier administratif, pièce 5, audition du 21 août 2013, p. 2).

4.8 De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9 Les documents produits ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le Conseil constate tout d'abord que le requérant ne produit aucun document d'identité ni aucun document de nature à établir qu'il a résidé plusieurs années à Goma. Il ne fournit en particulier aucun document d'identité permettant d'établir la réalité du lien familial l'unissant avec sa sœur, et partant avec M. Dans ces circonstances, le CV qu'il produit n'apporte aucune indication sur la situation du requérant. Quant aux photos de la famille du requérant, elles ne comportent aucune garantie de l'identité des personnes qui y sont représentées ni des circonstances de lieu et de temps dans lesquelles elles ont été prises. Le Conseil ne peut par conséquent établir de lien entre ces photos et celles de M. que le requérant dit avoir recueillies sur un site internet. S'agissant enfin de l'avis de recherche, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne s'explique pas pour quelles raisons et à quel titre M. aurait appelé les autorités congolaises à rechercher le requérant alors qu'il est en conflit avec ces dernières. Alors que le requérant dit avoir eu des contacts téléphoniques avec M. depuis son arrivée en Belgique, il n'apporte à cet égard aucune explication satisfaisante. Ce constat réduisant sensiblement la force probante de ce document, il n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne* » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C. Or en l'espèce, le requérant n'établit pas être originaire du Kivu, ou à tout le moins avoir récemment résidé dans cette région.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

A supposer que la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée sur la base de l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE